



UNION EUROPÉENNE
Fonds social européen

Cet appel à projets est cofinancé
par le Fonds Social Européen
dans le cadre du programme
opérationnel national
« Emploi et Inclusion » 2014-2020

APPEL A PROJET 2020

FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014 – 2020

TITRE DE L'APPEL A PROJET 7 - SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI

**Date de lancement de l'Appel à Projet :
18/11/2019**

**Date limite de réception des dossiers :
31/01/2020**

**Pour tout renseignement en amont du dépôt du projet, veuillez contacter :
Madame Catherine Charpentier : 02 48 27 81 40**



L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des dispositions jointes en annexe.

APPEL A PROJET 7
SOUTENIR LES PARCOURS DE RETOUR À L'EMPLOI
3.9.1.2 - MOBILISATION DES EMPLOYEURS ET DES ENTREPRISES DANS LES
PARCOURS D'INSERTION

1/ Contexte

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a adopté en janvier 2013 un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion, produit d'une importante concertation nationale. Il s'articule autour de trois grands axes de réformes :

- réduire les inégalités et prévenir les ruptures,
- venir en aide et accompagner vers l'insertion sur le marché du travail,
- coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Les travaux conduits dans le cadre de l'élaboration du « Plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion » ont permis de mettre en avant la pertinence des parcours intégrés et renforcés dans une perspective d'accompagnement global de la personne pour permettre aux personnes très éloignées de l'emploi d'accéder à l'emploi, considérant que l'accès à l'emploi est le facteur premier d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Parallèlement, la loi relative au revenu de solidarité active confie au département la responsabilité de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Plan Départemental de l'Insertion. C'est dans ce cadre que la politique départementale évolue pour s'articuler autour de 3 enjeux majeurs:

- favoriser un parcours dynamique, solidaire et adapté,
- créer des passerelles entre l'insertion et les entreprises,
- améliorer l'accès à la formation et valoriser les compétences.

2/ Objectifs

- Lever les freins professionnels à l'emploi en accompagnant la personne vers:
 - * des formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation de son parcours,
 - * la mise en situation professionnelle par le biais de périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu professionnel, de tutorat...
 - * le travail dans des structures d'insertion par l'activité économique,

- Mettre en œuvre des démarches de médiations vers l'emploi visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié.
- Soutenir et accompagner les projets favorisant les relations et le rapprochement entre SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand

3/ Opérations visées par le présent appel à projets

Le présent appel à projet vise à financer des opérations qui entrent dans le cadre suivant :

- Tremplin pour l'emploi
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique
- Médiation vers l'emploi
- Autres actions entrant dans le champ des objectifs

4/ Public visé

Public visé:

- Personnes éloignées de l'emploi
- Personnes en situation de précarité

5/ Organismes pouvant se positionner

- SIAE,
- Structures publiques ou privées ayant une expérience dans le domaine du présent appel à projet.

6 / Calendrier

Le projet devra se dérouler en 2020.

7/ Critères de sélection

* Les projets doivent répondre aux critères définis par le Comité National de Suivi FSE qui sont détaillés dans les dispositions jointes en annexe.

* Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le Programme Opérationnel au niveau de chaque Axe, Priorité d'Investissement et Objectif Spécifique à savoir :

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion		
Objectif Thématique n°9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination		
Priorité d'Investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi		
Objectif Spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale. => Pas d'appel à projet sur le dispositif	Objectif Spécifique 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion.	Objectif Spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire. => Pas d'appel à projet sur le dispositif

Pour s'en assurer, le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.

* Les opérations doivent être menées au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le Programme Opérationnel et permettre de respecter le cadre de performance.

* Les projets n'entrant pas dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, dans le Pacte Territorial pour l'Insertion et ne répondant pas aux critères définis dans le cadre européen et national pour la gestion du FSE seront éliminés.

* Les projets seront sélectionnés sur les critères suivants :

- Moyens humains dédiés à l'opération (missions, formation, expérience,...),
- Proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et la finalité de l'opération (taux d'encadrement, moyens matériels, ...),
- Proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et le suivi de l'opération au titre du FSE (nombre et qualification du personnel dédié au suivi du dossier FSE, temps de travail consacré au suivi du dossier,...)
- Qualité et pertinence de la méthode ainsi que des outils de suivi quantitatif et qualitatif de l'opération (certification, démarche qualité, outils de suivi, organisation, ressources extérieures,...),
- Intégration dans un parcours d'insertion des participants (partenariat, modalités d'accompagnement des participants,...),
- Modalités de gestion financière (Gestion saine, partenariat, ...),
- Capacités financières



UNION EUROPEENNE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER

FONDS SOCIAL EUROPEEN

Règlement

*L'assistance technique est co-financée par le Fonds social européen
dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014 - 2020*



Règlement adopté par l'Assemblée départementale en date du 9 décembre 2019

Préambule

Afin de mettre en œuvre ses objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la Commission Européenne a créé plusieurs outils, dont les Fonds Structurels et d'Investissement, détaillés dans le Règlement EU n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Celui ci précise les objectifs thématiques, les principes et les règles de programmation, de suivi et d'évaluation, de gestion et de contrôle.

L'outil spécifique à la priorité relative à la croissance inclusive est le **Fonds Social Européen** détaillé dans le règlement EU n°1304 / 2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La France s'est engagée le 8 août 2014 au travers d'un accord de partenariat signé avec l'Union Européenne sur la manière d'utiliser les différents fonds créés, en vue de répondre aux enjeux spécifiques à la France, définis après le résultat des diagnostics stratégiques nationaux et régionaux réalisés en 2012 et 2013.

Afin de garantir le cadre dans lequel sera géré le Fonds Social Européen, la France a choisi de mettre en œuvre plusieurs niveaux de délégation. Elle a ainsi proposé aux Départements le souhaitant, de devenir **Organisme Intermédiaire** pour gérer l'Axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du Fonds Social Européen.

Le Conseil Départemental du Cher s'est donc saisi de cet outil, renforçant ainsi les moyens déployés pour mettre en œuvre sa politique d'insertion et d'action sociale définie dans le cadre du Programme Territorial d'Insertion. Il s'est ainsi positionné lors de l'Assemblée Départementale du 12 janvier 2015 pour devenir Organisme Intermédiaire afin d'assurer la gestion du Programme Opérationnel Fonds Social Européen 2014-2020.

Les dispositifs retenus par le Conseil Départemental du Cher sont détaillés dans la demande de Subvention Globale validée par le Comité de programmation Régional réuni le 16 novembre 2017. Ils sont repris dans la convention de délégation de la subvention globale FSE notifiée en 2018.

Les projets proposés devront, dès lors, répondre aux critères d'éligibilité européens et nationaux. Les porteurs de projet devront, également, se soumettre aux règles permettant de garantir de manière sécurisée la bonne utilisation du Fonds Social Européen.

Le présent règlement détaille les règles d'octroi des subventions par le Conseil Départemental du Cher au titre du Fonds Social Européen, que ce soit celles spécifiées dans les règlements européens, celles définies au niveau national ou celles plus précises décidées par le Conseil Départemental du Cher.

TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS

Les Objectifs du Fonds Social Européen sont détaillés à plusieurs niveaux :

- Dans la stratégie Europe 2020 au titre de la priorité relative à la croissance inclusive, "encourager une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale" :

- Faire passer le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans de 69% à 75%,
- Réduire de 25% le nombre d'Européens vivant en dessous des seuils de pauvreté nationaux, afin de faire sortir 20 millions de personnes de la pauvreté.

- Dans la Stratégie Europe 2020 au titre des objectifs de politique transversaux :

- La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et la discrimination,
- L'accessibilité de l'ensemble des citoyens,
- L'intégration des défis démographiques liés à la diminution de la population active,
- La conformité au principe de développement durable.

- Dans le règlement EU n°1304 / 2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil européen. Les objectifs du Fonds Social Européen sont :

- D'améliorer les possibilités d'emploi,
- De renforcer l'inclusion sociale,
- De lutter contre la pauvreté,
- De promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie,
- D'élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active,
- De contribuer à la cohésion économique, sociale et territoriale.

- Au titre de la déclinaison de la croissance inclusive de la Stratégie Europe 2020 de la Commission Européenne au niveau de la France :

- Faire passer le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans de 69% à 75%, *et celui des femmes de 64 % à 70 %*,
- Faire sortir 1,9 millions de personnes de la pauvreté.

- Ils sont traduits en objectif thématique, axe, priorité d'investissement et objectifs spécifiques adoptés par la Commission Européenne le 10 octobre 2014 :

- Objectif thématique 9 – Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination,
 - Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion,

- Priorité d'investissement 9,1 : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi,
 - Objectif Spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi),
 - Objectif Spécifique 2 : mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,
 - Objectif Spécifique 3 : Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Sur le territoire départemental, le Fonds Social Européen doit permettre à 5 000 chômeurs et 6 019 inactifs de participer à des actions sur la période 2014 à 2020.

ARTICLE 2 - LES PORTEURS DE PROJETS

1/ Généralités

Peuvent solliciter une subvention au titre du Fonds Social Européen, tout organisme intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement.

L'organisme doit :

* être en capacité de justifier de :

- ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,
- sa connaissance du public ciblé,
- sa connaissance de l'environnement économique,
- sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

* avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen,

* présenter une situation financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées.

2/ Respect des obligations européennes

Les porteurs de projets souhaitant obtenir un financement européen doivent s'engager à respecter plusieurs contraintes visant à sécuriser et faire connaître l'action de l'Europe :

*** La comptabilité séparée**

L'organisme bénéficiaire du Fonds Social Européen doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate pour les transactions liées à l'opération. Les procédures mise en place doivent permettre une réconciliation directe des

coûts et des recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

* La publicité

L'organisme bénéficiaire doit répondre aux règles définies en matière de communication sur le financement au titre du Fonds Social Européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 et règlement d'exécution UE n°821/2014 de la Commission Européenne du 28/7/2014). Il doit notamment veiller à faire savoir que son action bénéficie du soutien du Fonds Social Européen. Il doit apposer les logos et emblèmes sur tous les supports majeurs du projet (documentation, courrier, feuille d'émargement, site internet, affiches A3 minimum à l'entrée des locaux etc...).

Les pièces justificatives devront être jointes lors de l'envoi du bilan en vue d'obtenir le versement du solde du Fonds Social Européen.

Une synthèse des règles à respecter figure en annexe n°1.

* Les indicateurs

Le parlement Européen a souhaité renforcer le suivi des participants afin de mieux appréhender l'impact du Fonds Social Européen. Les indicateurs doivent ainsi être renseignés **au fur et à mesure** par le porteur de projet dans l'outil mis à disposition : « Ma Démarche FSE », www.mademarchefse.fr.

Le guide de suivi des participants, ainsi que le questionnaire « participant » accompagné de la notice explicative du questionnaire figurent dans « Ma démarche FSE » rubrique aide (suivi des participants / documents complémentaires). Ils sont complétés par les documents mis à la disposition des structures dans « Ma Démarche FSE ».

Les porteurs de projet doivent :

- Remplir de manière fiable les indicateurs qui seront régulièrement contrôlés. Tout indicateur concernant un participant qui serait mal renseigné pourrait entraîner la **non prise en compte de ce participant au moment du versement de la subvention** Fonds Social Européen, ce qui pourrait **diminuer le montant versé**.
- Renseigner obligatoirement les données relatives aux participants à la sortie de l'action. Elles doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier pourrait avoir pour conséquence **l'inéligibilité du participant concerné**.

* Le suivi

Un suivi des participants pourra être réalisé au niveau national 6 mois après la fin de l'action. Les porteurs de projet doivent répondre aux questions qui leur seront posées à ce moment et informer les participants de la possibilité qu'ils auront d'être contactés dans ce cadre.

*** Les contrôles dont les contrôles sur place**

1/ Types de contrôle

Des contrôles peuvent être réalisés en cours de réalisation de l'action et après la fin de la réalisation par différents services :

- les services du Conseil Départemental du Cher en tant qu'Organisme Intermédiaire gestionnaire de la Subvention Globale Fonds Social Européen, notamment concernant les visites sur place,
- la Direccte Centre-Val-de-Loire en tant qu'Autorité de Gestion Déléguée,
- la Direction Régionale des Finances Publiques en tant qu'Autorité de Certification,
- la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles et la Cour des Comptes en tant qu'Autorité de Gestion,
- La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en tant qu'Autorité de Contrôle Nationale dans le cadre Européen,
- L'Office de Lutte Anti-Fraude et la Cour des Comptes Européenne au titre du contrôle Européen.

L'organisme bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les justificatifs lors des contrôles.

2/ contenu des contrôles

Les contrôles portent notamment sur :

- la durée de réalisation de l'action et sa période de réalisation,
- le lieu de l'opération,
- les objectifs généraux,
- les résultats visés et les indicateurs,
- les modalités de réalisation,
- les moyens de mise en œuvre (humains et matériels) et le partenariat,
- le respect de la libre mise en concurrence dans la sélection des prestataires, que ce soit pour des travaux, du matériel, de l'immatériel, de l'expertise, du conseil,...
- les obligations prises pour respecter les obligations de publicité,
- les mesures prises pour respecter les priorités transversales.

A la demande des contrôleurs, les structures bénéficiaires du Fonds Social Européen peuvent être amenées à justifier d'autres points.

Il sera nécessaire de justifier tout écart constaté entre le projet conventionné et la réalisation. Si en cours de réalisation, le bénéficiaire constate des écarts, il s'engage à saisir au plus tôt le Conseil Départemental du Cher par écrit afin que la demande puisse être analysée et qu'un avenant puisse éventuellement être proposé.

*** L'archivage**

Conformément au règlement UE 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil européen, les bénéficiaires doivent mettre en place un archivage des pièces permettant leur mise à disposition de la Commission et de la Cour des Comptes Européennes pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Ce délai est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.
Toutes les pièces originales du dossier doivent être conservées en plus des éléments enregistrés obligatoirement dans « Ma Démarche FSE ».

TITRE 2 - CADRE D'INTERVENTION

Le Conseil Départemental du Cher a pris appui sur le Programme Départemental d'Insertion et sur le Pacte Territorial d'Insertion pour déposer la demande de gestion de la Subvention Globale Fonds Social Européen auprès de l'Etat, Autorité de Gestion.

Ses priorités ont ainsi été intégrées aux dispositifs qu'il souhaite accompagner au titre du Fonds Social Européen sur la période 2018 - 2020 afin de renforcer les actions déjà menées à partir de ses propres financements et s'inscrire dans le cadre plus global de la croissance inclusive, à savoir lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Le Conseil Départemental du Cher a donc choisi d'orienter ses priorités d'action autour de 4 dispositifs répartis dans deux objectifs spécifiques du Programme Opérationnel Fonds Social Européen, qui sont précisés dans la Subvention Globale :

- 3.9.1.1 augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité des publics éloignés de l'emploi)
 - Dispositif 6 « Accompagner et insérer »
 - Dispositif 8 « Accéder à une qualification - valoriser et développer ses compétences »
- 3.9.1.2 Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
 - Dispositif 7 « Soutenir les parcours de retour à l'emploi »

Le quatrième dispositif « Assistance technique : piloter - s'associer – évaluer – communiquer – faire connaître » s'inscrit dans l'Axe 4 « Assistance technique », Objectif spécifique 1 : Piloter, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre. Celui-ci concerne exclusivement le Conseil Départemental du Cher.

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion		
Objectif Thématique n°9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination		
Priorité d'Investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi		
Objectif Spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des "freins sociaux" et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)	Objectif Spécifique 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.	Objectif Spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.
Dispositif 6 : « Accompagner et insérer » Dispositif 8 : « Accéder à une qualification - valoriser et développer ses compétences ».	Dispositif 7 « Soutenir les parcours de retour à l'emploi »	Pas de dispositif proposé par le Conseil départemental du Cher

Axe 4 : Assistance Technique		
Objectif Thématique n°		
Priorité d'Investissement		
Objectif Spécifique 1 : Piloter, coordonner, animer, évaluer le programme opérationnel national et appuyer sa mise en œuvre.	Objectif Spécifique 2 : Communiquer sur les actions susceptibles de faire l'objet d'un cofinancement FSE, valoriser et faire connaître les bonnes pratiques et initiatives exemplaires et novatrices et les résultats et les impacts des expérimentations conduites.	
Dispositif 9 : « Assistance technique : piloter - s'associer - évaluer - communiquer - faire connaître »	Pas de dispositif proposé par le Conseil départemental du Cher	

TITRE 3 - CADRE D'INSTRUCTION

ARTICLE 1 - DU LANCEMENT DE L'APPEL À PROJET À L'INSTRUCTION DU DOSSIER

1/ Saisine de la demande de subvention

Le Conseil Départemental du Cher lance des appels à projet. Dans l'appel à projet, le Conseil Départemental du Cher fournit les informations permettant au candidat de connaître l'ensemble des éléments utiles pour déposer une demande de subvention :

- Les grands principes et les objectifs du FSE,
- Les règles d'éligibilité européennes et nationales,
- Les indicateurs,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- La méthodologie de gestion d'un projet FSE,
- La formalisation d'un dossier FSE,
- Les obligations à respecter (comptabilité séparée propre à l'opération ou codification spécifique permettant le suivi de chaque transaction liée à l'opération, archivage, publicité,...),
- Le Conseil départemental du Cher transmet les informations sous la forme du présent règlement.

Les porteurs de projet se conforment aux modalités décrites dans les appels à projet pour saisir le Conseil Départemental du Cher d'une demande de subvention au titre du Fonds Social Européen.

Les demandes de subvention sont saisies par les porteurs de projet puis déposées dans « Ma Démarche FSE ». Un accusé de réception est transmis automatiquement via « Ma démarche FSE ».

2/ Recevabilité de la demande de subvention

Si le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces demandées dans l'appel à projet, il est déclaré recevable. Une information en ce sens (attestation de recevabilité) est délivrée au porteur de projet dans « Ma Démarche FSE » et le dossier peut être instruit. Dans le cas contraire des pièces complémentaires sont demandées.

3/ Instruction du dossier

Le dossier est instruit selon les modalités définies au niveau européen et national. L'instruction est enregistrée dans « Ma Démarche FSE ».

L'instruction porte sur les aspects stratégiques, techniques et financiers.

ARTICLE 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1/ L'éligibilité stratégique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Éligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si :
 - Elles sont engagées et payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023,

- L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen complet est déposé.

Les périodes d'éligibilité plus restreintes sont précisées dans les appels à projet.

- Eligibilité Géographique : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Cher.
- Plus value du FSE : des éléments de plus-value doivent être identifiés pour justifier l'intervention du FSE.
- Action innovante :
 - Dans son Guide de l'innovation sociale (2013), la Commission européenne définit l'innovation sociale de la manière suivante : « Le développement et la mise en œuvre de nouvelles idées (produits, services et modèles) pour répondre à des besoins sociaux et créer de nouvelles relations ou collaborations sociales »,
 - La Commission ajoute que ces innovations « sont sociales à la fois dans leurs finalités et dans leurs moyens »,
 - Au terme de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, chapitre IV « Innovation Sociale ».
 - I. - Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - 1° Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques.
 - 2° Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.
 - II. - Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés au titre de l'innovation sociale par les collectivités territoriales.
 - III. - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire définit des orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovant au sens du I (Annexe 2).

- **Le Conseil Supérieur de l'ESS propose une définition de l'innovation sociale :**
 - « *L'innovation sociale consiste à élaborer des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers [...]. Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation.* »
 - Afin de permettre aux Organismes Intermédiaires de juger l'innovation sociale d'un projet, plusieurs critères ont été créés sur la base de la définition. Ces derniers reposent sur 5 axes :
 - Finalité : réponse aux besoins sociaux et environnementaux,
 - Usages et processus : pratiques sociales et/ou organisations, voire mouvement social, utilité sociale,
 - Dimension collective : modèle de gouvernance multi parties prenantes et réseaux,
 - Coordination, médiation et traduction,
 - Ancrage territorial.

- Transversalité : les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans les priorités transversales définies au niveau communautaire :
 - égalité entre les hommes et les femmes,
 - égalité des chances, non discrimination,
 - développement durable.

- Nature du projet entrant dans le cadre des dispositifs de financement au titre du FSE.
 - Les décrets et arrêtés précisant les dépenses éligibles et inéligibles sont consultables en suivant les liens :
 - Décret 8 mars 2016 :
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/8/AR/CR1503114D/jo/texte>
 - arrêté 8 mars 2016
 - https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=448F0CA5401884885EBC0FFBCA892ED7.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000032174287&dateTexte=29990101
 - arrêté 25 janvier 2017 modifié l'arrêté du 8 mars 2016 :
 - https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=448F0CA5401884885EBC0FFBCA892ED7.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000033980518&dateTexte=29990101

Les projets doivent répondre aux objectifs définis dans le Programme Territorial de l'Insertion.

2/ L'éligibilité technique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Moyens techniques suffisants pour permettre la réalisation de l'action,
- Moyens humains suffisants pour permettre la réalisation de l'action.

3/ L'éligibilité financière du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne:

- Eligibilité des dépenses : les dépenses doivent être :

- o réelles,
- o en lien avec la réalisation de l'opération,
- o prévues dans le budget présenté au moment de la demande,
- o justifiées par des pièces probantes.

- Co-financement : le projet doit être financé à hauteur minimum de 50% par des fonds autres que des Fonds Européens. L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contre parties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen.

- Absence de double financement FSE et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat. Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 1303/2013, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).

- Conformité du Plan de financement.

- Détail des charges et des recettes.

- Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

- o Respect de la réglementation en matière de commande publique : les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24/UE (Annexe n°4), dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique , sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment:
 - o de transparence dans la mise en place des procédures,
 - o d'égalité de traitement des candidats et de la non discrimination dans le choix de la candidature et des offres.

- Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat : Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit:
 - être d'origine publique,
 - être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°56 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
 - être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres,
 - fausser la concurrence,
 - affecter les échanges entre Etats membres.

L'octroi de l'aide doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

Les règles concernent particulièrement :

- les coûts admissibles,
- l'intensité de l'aide
- l'incitativité de l'aide
- le cumul avec d'autres aides publiques

4/ L'éligibilité des publics

Le Fonds Social Européen vise deux types de publics :

- les chômeurs,
- les inactifs.

Des participants ayant des statuts différents peuvent également intégrer les actions mais ils ne sont pas comptabilisés dans les indicateurs du cadre de performance Fonds Social Européen.

Les projets présentés par les porteurs de projet doivent viser ces publics et participer activement à l'atteinte des objectifs. Pour mémoire, sur le territoire du Département du Cher, sur la période 2015 à 2020, 5 000 chômeurs et 6 019 inactifs doivent participer aux actions.

5/ Le seuil de subvention

La Commission européenne impose aux programmes la concentration thématique, à savoir, de concentrer un montant conséquent de leur enveloppe sur un nombre limité de thématiques en fonction des fonds.

Cette concentration thématique a pour objectif de maximiser l'effet levier des fonds européens. Dans cet esprit, le seuil minimum de subvention de 20 000€ est retenu par le Conseil Départemental du Cher.

Cependant, l'année 2020 étant la dernière année de programmation du Programme Opérationnel National Fonds Social Européen, une dérogation à cette règle est accordée pour financer des opérations à des seuils inférieurs à 20 000 € lorsque les crédits disponibles sur le dispositif ne permettent pas d'atteindre ce seuil.

TITRE 4 - CADRE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 1 - CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets seront sélectionnés sur les critères suivants :

- Cohérence avec l'appel à projet,
- Cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion ainsi que le Pacte Territorial pour l'Insertion,
- Qualité du projet et des prestations attendues,
- Modalités de mise en œuvre,
- Coût du projet au regard des prestations proposées,
- Valeur ajoutée apportée par le Fonds Social Européen au regard des dispositifs,
- Prise en compte des priorités transversales de l'Union Européenne.

Les critères d'attribution des subventions sont précisément détaillés et complétés dans les appels à projet.

Ils tiendront compte des critères de sélection définis par le Comité de Suivi National FSE (Annexe [76](#)).

Le taux de financement ne peut excéder 50%.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'Autorité de Gestion déléguée émet un avis sur le dossier.

Les projets enregistrés dans « Ma Démarche FSE » sont étudiés par le Comité interne de suivi FSE. Celle-ci est composée du :

- Président du Conseil Départemental ou de son représentant,
- Directeur Général des Services ou son représentant,
- Directeur Général Adjoint en charge de la Prévention, de l'Autonomie, et de la Vie Sociale,
- Directeur Général Adjoint en charge de l'Animation et de l'Attractivité du Territoire
- Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique,
- Directeur Habitat Insertion, Emploi,
- des services instructeurs et gestionnaire du FSE.

Le Comité Interne de suivi FSE valide la pertinence et la qualité du projet ainsi que les plans de financements (participation au titre du Fonds Social Européen / participation du Conseil Départemental du Cher). Il valide, ajourne ou rejette les dossiers à présenter à l'approbation des élus.

Les projets validés par le Comité interne de suivi FSE sont proposés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental ou de l'Assemblée départementale pour validation et autorisation du Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à l'attribution de la subvention conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 12 mars 2018. Le dossier peut également être rejeté ou ajourné.

Le Comité Régional de Programmation est informé des décisions prises par le Conseil départemental. Celui-ci est composé notamment de représentants de la Préfecture de Région et de représentants de la Région Centre Val de Loire. Pour plus de renseignement, vous pouvez consulter le site <http://www.europeocentre-valdeloire.eu/le-reseau-europe-o-centre/>
Le porteur de projet est informé de la décision prise par la Commission permanente du Conseil Départemental du Cher ainsi que des voies et délais de recours.

La convention détaillant les conditions d'octroi de la subvention, élaborée selon le modèle national est transmise au bénéficiaire pour signature puis notifiée.

TITRE 5 - CADRE DE REALISATION DU PROJET

ARTICLE 1 - VERSEMENT D'UNE AVANCE FSE

Lorsque la subvention FSE est attribuée et la convention signée, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une avance. Cette avance correspond à 50% du montant de la subvention attribuée. Elle est versée à la signature de la convention, sans autre justificatif que celle ci par virement sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 2 - SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire renseigne au fur et à mesure de l'avancement de son projet les indicateurs de suivi dans « Ma Démarche FSE ». Ces indicateurs doivent être remplis de manière fiable car ils seront pris en compte et contrôlés pour le calcul du versement du solde de la subvention conformément à l'article 2 du titre 1 de ce présent règlement.

ARTICLE 3 - VISITE SUR PLACE

Le bénéficiaire pourra être contrôlé conformément à l'article 2 du titre 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DES ACOMPTE

Le bénéficiaire pourra solliciter un acompte une fois par an sous réserve que la subvention soit octroyée pour une durée supérieure à un an.

Lors de la demande de versement d'un acompte, le bénéficiaire doit joindre un bilan comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation d'un contrôle de service fait intermédiaire.

La demande de versement d'un acompte doit être enregistrée dans « Ma Démarche FSE », ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

Les conclusions du contrôle de services fait intermédiaire sont établies par le Conseil Départemental du Cher et notifiées au bénéficiaire de la subvention FSE. Passée la période contradictoire pouvant aller jusqu'à 30 jours, le Contrôle de Service fait est notifié au bénéficiaire et le montant de l'acompte est versé au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DU SOLDE

Le bénéficiaire pourra solliciter dans les conditions précisées dans la convention d'attribution de la subvention, le versement du solde de la subvention.

Lors de la demande de versement du solde, le bénéficiaire doit joindre un bilan comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation d'un contrôle de service fait final.

La demande de versement du solde doit être enregistrée dans « Ma Démarche FSE », ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

Les conclusions du contrôle de service fait final sont établies par le Conseil Départemental du Cher et notifiées au bénéficiaire de la subvention FSE. Passée la période contradictoire pouvant aller jusqu'à 30 jours, le Contrôle de Service fait est notifié au bénéficiaire et le montant du solde est versé au bénéficiaire après validation par l'Autorité de Certification (DRFIP).

Le montant versé pourra être ajusté en fonction des décisions prises à posteriori.

TITRE 6 - PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Les modalités de dépôt des plaintes et des réclamations sont indiquées dans les courriers et les conventions adressées aux porteurs de projet.

La DGEFP met à la disposition des plaignants la plateforme suivante :
<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Cependant, pour les recours gracieux, il convient de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme. La saisine doit, dans ce cas, être adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher.

Pour les recours contentieux, la saisine doit être adressée au Tribunal Administratif compétent.

TITRE 7 - IRREGULARITÉ ET FRAUDE

Le Conseil Départemental du Cher pourra se retourner contre le bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds Social Européen si une irrégularité est constatée.

Conformément aux recommandations de la Commission Européenne, le Conseil Départemental du Cher mettra en œuvre des mesures anti - fraude, notamment au niveau des processus identifiés comme les plus exposés aux risques de fraude que sont :

- la sélection des candidats,
- la mise en œuvre et la vérification des opérations,
- la certification et les paiements.

Par ailleurs, si vous avez connaissance d'une fraude, vous avez la possibilité de déposer un signalement sur la plateforme suivante :
<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Vous pouvez, également, y consulter la déclaration de politique antifraude de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP), Autorité de Gestion du Fonds Social Européen, ainsi que des informations sur la fraude et le conflit d'intérêts.

TITRE 8 – RESPECT DES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les porteurs de projet s'engagent à respecter les principes de protection des données personnelles précisés dans le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) et la Loi relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 selon les modalités prévues par l'Autorité de Gestion et détaillées dans les aides en ligne du site Ma Démarche FSE.

ANNEXES

ANNEXE 1

Obligations de publicité et d'information

METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet dans les mêmes conditions qu'en 2007-2013.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires n'utilisent pas le logo « l'Europe s'engage en France » mais le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est. La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

A noter également : pour mieux identifier l'IEJ comme une initiative spécifique « à part » du PON « Emploi et Inclusion », la DGEFP a choisi de ne pas utiliser la charte pour ce programme. Seuls les logos IEJ sont donc utilisés pour l'IEJ.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

A/ Les obligations identiques à la période 2007-2013 :

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l’emblème de l’Union (cf le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d’email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d’inscription etc...



UNION EUROPEENNE

Version **couleurs**

L’emblème de l’Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites internet. La version monochrome (noir et blanc) **n’est pas possible** sauf cas justifiés (par exemple, la création d’une affiche entièrement en noir et blanc).

Ne sont donc plus autorisées les versions suivantes sauf cas justifiés (donc à éviter) :



Version une **couleur**



Version noir et blanc

2/ Faire mention au soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l’opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen. Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Notre recommandation (votre pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc....)

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Initiative pour l’Emploi des Jeunes »

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Pour « l’Initiative pour l’Emploi des Jeunes ».

REMARQUE : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. **Les autres polices sont interdites par le règlement.**

Voici notre recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc....

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », de gauche à droite :



Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé.

REMARQUE IMPORTANTE POUR LES SITES INTERNET :

L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. **Autrement dit, le scrolling est interdit s'il est nécessaire pour voir l'emblème de l'Union.** Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

B/ Les obligations complémentaires à respecter pour 2014-2020 :

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment. La dimension minimale de cette affiche doit être : A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc... mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour. Pourquoi ne pas saisir l'opportunité du projet pour faire une Journée Europe?

IV. Les outils à votre disposition

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité va être élaboré sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020. Pour le FSE, il reprendra les informations contenues dans le présent document. Cependant, la DGEFP ne produira pas de goodies et autre petit matériel (autocollants, drapeaux, stylos etc...).

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur :

<http://www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse>

Et sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter votre obligation de publicité » : www.fse.gouv.fr

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue par le règlement général. Néanmoins la DGEFP va créer une série d'affiches pour faciliter cette obligation des porteurs de projets FSE. Les fichiers sources seront téléchargeables sur le site fse.gouv.fr et emploi.gouv.fr à partir de juin 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

La DGEFP va produire un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen. Il pourra être diffusé par tout bénéficiaire aux participants de son projet et à ses partenaires.

5/ kit « page sur internet »

Compte tenu de l'obligation d'assurer l'alimentation d'une page internet dédiée au projet, la DGEFP proposera des rubriques types avec un texte de présentation simple du FSE en France. Chaque porteur de projet pourra compléter ce kit par une description de son propre projet pour créer une page « clé en main » sur son site internet.

Pour télécharger ces produits, rendez-vous sur fse.gouv.fr

ANNEXE 2

Grille de caractérisation de l'innovation sociale
(issue du rapport de synthèse du groupe de travail sur
l'innovation sociale du Conseil Supérieur de l'économie
Sociale et Solidaire de décembre 2011 – projet d'avis)

Proposition n°2 : Un socle de critères pour caractériser
l'innovation sociale

[http://www.avise.org/ressources/grille-de-caracterisation-
de-linnovation-sociale](http://www.avise.org/ressources/grille-de-caracterisation-de-linnovation-sociale)

Réponse à un besoin social mal satisfait	
n°1	Un besoin social sur le territoire d'implantation, ainsi que l' insuffisance des réponses à ce besoin disponibles sur ce territoire, sont explicitement identifiés.
n°2	La volonté de mettre en œuvre une réponse nouvelle qui apporte de la valeur par rapport à ce besoin social est inscrite explicitement comme la raison d'être du projet. Indicateurs : - inscription de cette finalité dans l'objet social, les statuts, le pacte d'actionnaires (quand il s'agit d'une entreprise sociale) / dans le business plan du projet (quand il s'agit d'un projet socialement innovant porté par une entreprise lambda) - et/ou : subordination des autres finalités à cette finalité sociale, notamment limitation de la lucrativité (ex : encadrement de la rémunération des apports en fonds propres, encadrement de l'échelle des salaires, excédents majoritairement réinvestis dans le projet)
n°3	En amont, le projet se donne les moyens d'évaluer la pertinence de la réponse apportée au besoin social (outils et indicateurs). A terme, l' impact du projet sur la résolution du besoin social identifié est positif, mesuré de manière explicite et rigoureuse (quantitativement et/ou qualitativement).
n°4	Le projet s'inscrit dans le long terme (réponse durable aux besoins sociaux), ce qui se traduit notamment par un modèle économique viable , permettant son équilibre économique à l'horizon +/- 3 ans.
n°5	Le projet se conçoit comme une expérimentation qui a vocation à changer d'échelle et/ou à inspirer de nouveaux projets sur d'autres territoires. Cela se traduit par des faits, par exemple : - Les porteurs du projet mettent en œuvre des démarches concrètes pour essaimer (ex : former de nouveaux acteurs sur d'autres territoires) - D'autres acteurs manifestent leur intérêt pour implanter le projet sur leur territoire - Les porteurs du projet mettent en œuvre des démarches destinées à irriguer et influencer les politiques publiques.
Génération d'autres effets positifs	
n°6	Le projet a un impact positif et mesuré, direct ou indirect, sur le développement économique , par exemple en termes de création d'emplois durables.
n°7	Le projet a des impacts positifs et mesurés sur d' autres besoins sociaux .
n°8	Le projet est sensible à son impact environnemental et s'attache à ce que celui-ci ne soit pas négatif.
n°9	Le projet suscite d'autres innovations (grappes d'innovations), la création/structuration d'une nouvelle filière, contribue au renouvellement du secteur d'activité/ du territoire.
Expérimentation et prise de risque	
n°10	La mise en œuvre du projet présente des risques . En amont (R&D), il y a des verrous et incertitudes réels à lever pour mettre au point la réponse envisagée. Et/Ou, au moment de la mise à disposition de l'offre aux usagers, le caractère nouveau de l'offre court le risque de se heurter à des tensions et résistances des acteurs existants, ou à la non-appropriation par le public visé.
n°11	La réponse est effectivement nouvelle par rapport à l'état du marché sur le territoire : elle est nettement distincte des solutions disponibles sur ce territoire. Dans le cas où la réponse s'inspire de projets existants sur d'autres territoires, elle s'attache à s'adapter aux besoins spécifiques de son territoire : elle est une transposition, et non une duplication. La réponse est effectivement plus adaptée pour répondre au besoin social que les solutions alternatives disponibles sur ce territoire (améliorations manifestes, création de valeur).
n°12	Le projet est porté par une équipe ou un collectif d'acteurs, qui développent une culture d'innovation manifeste (accent sur la créativité, encouragement des recherches de solutions inédites) et disposent de compétences complémentaires (multidisciplinarité).
n°13	Recours à des chercheurs et/ou des experts de terrain pour développer une expertise pour lever les verrous et incertitudes et gérer les risques.
n°14	Le projet est d'abord déployé sur un mode expérimental : phase test, avec un processus formalisé d'évaluation et d'ajustements par essais-erreurs.
n°15	La structure qui porte le projet a la capacité financière à supporter les risques et la temporalité longue liés au processus d'innovation : fonds propres / tour de table permettant l'engagement de partenaires financiers.
Implication des acteurs concernés	
n°16	L'équipe qui porte le projet cherche à impliquer les bénéficiaires visés dans l' identification du besoin social mal couvert (enquête pour recueillir leurs besoins) et/ou dans la co-construction de la réponse innovante à ce besoin et/ou dans la validation de la pertinence de cette réponse (enquête de satisfaction, participation au processus d'amélioration).
n°17	Différentes parties prenantes du territoire / de la filière sont impliquées dans l' identification du besoin social mal couvert et/ou la co-construction de la réponse innovante à ce besoin et/ou la validation de la pertinence de cette réponse : acteurs publics (collectivités territoriales...) et acteurs privés (associations, entreprises, regroupements d'entreprises...);
n°18	Les bénéficiaires sont impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet.
n°19	Différentes parties prenantes du territoire / de la filière , publics (collectivités territoriales...) et privés (associations, entreprises, regroupements d'entreprises...), sont impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet (partenariat ou participation directe).
n°20	Les diverses catégories de parties prenantes (bénéficiaires, acteurs privés et publics du territoire / de la filière...) sont impliquées dans la gouvernance du projet. (ex : participation au CA / comité de pilotage d'une partie prenante différente des apporteurs de capitaux)
n°X	Critère socle
n°X	Critère complémentaire

ANNEXE 3

RÈGLEMENT (UE) N o 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013

portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n o 1083/2006 du Conseil

ARTICLE 67 FORMES DE SUBVENTIONS ET D'AIDES REMBOURSABLES

1. Les subventions et les aides remboursables peuvent prendre les formes suivantes:

- a) le remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés ainsi que, le cas échéant, des contributions en nature et l'amortissement;
- b) les barèmes standard de coûts unitaires;
- c) des montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de contribution publique;
- d) un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

Des règles spécifiques des Fonds peuvent limiter les formes de subventions ou d'aides remboursables applicables à certaines opérations.

2 Par dérogation au paragraphe 1, d'autres formes de subventions et d'autres méthodes de calcul peuvent être établies dans le règlement FEAMP.

3. Les possibilités visées au paragraphe 1 ne peuvent être combinées que si chacune d'entre elles couvre des catégories différentes de coûts ou si elles sont utilisées pour différents projets s'inscrivant dans le cadre d'une opération ou pour les phases successives d'une opération.

4. Lorsqu'une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis(e) en oeuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services, seul le paragraphe 1, premier alinéa, point a), est applicable. Lorsque le marché public dans le cadre d'une opération ou d'un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération se limite à certaines catégories de coûts, toutes les possibilités visées au paragraphe 1 peuvent être utilisées.

5. Les montants visés au paragraphe 1, premier alinéa, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

- a) sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée:
 - i) sur des données statistiques ou d'autres informations objectives; ou

- ii) sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
 - iii) sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;
 - b) conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
 - c) conformément aux modalités d'application des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
 - d) sur la base des taux fixés par le présent règlement ou les règles spécifiques des Fonds.
 - e) sur la base de méthodes spécifiques de détermination des montants établies conformément aux règles spécifiques des Fonds.
6. Le document énonçant les conditions de soutien pour chaque opération décrit la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de la subvention.

ANNEXE 4
DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL du 26 février 2014
sur la passation des marchés publics et abrogeant la
directive 2004/18/CE
Article 2 Définitions

4. «organisme de droit public», tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:

- a) il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) il est doté de la personnalité juridique; et
- c) soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.

_ANNEXE 5
RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION
du 17 juin 2014

déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le
marché intérieur en application des articles 107 et 108 du
traité

- DÉFINITION DES PME

Article premier

- Entreprise
 - Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.
 - Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

- Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises
 - 1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
 - 2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
 - 3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

- Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers
 - 1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
 - 2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens

du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR;
 - b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
 - c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;
 - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.
- 3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; L 187/70 FR Journal officiel de l'Union européenne 26.6.2014.
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
 - Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

- Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.
 - Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.
 - Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.
- 4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
- 5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

- Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence
 - 1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

- 2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
- 3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

• L'effectif

- L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :
 - a) des salariés;
 - b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national; 26.6.2014 FR Journal officiel de l'Union européenne L 187/71
 - c) des propriétaires exploitants;
 - d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.
 - Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

- 1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
- 2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des

comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

- Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.
 - Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.
- 3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

- 4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Consultation de l'ensemble du règlement en suivant le lien :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

ANNEXE 6

Critères de sélection définis par le Comité de Suivi National



Comité national de suivi PO national FSE – PO IEJ 2014-2020

- Critères de sélection -

Rappel des règles communes de sélection des opérations relevant du Programme Opérationnel national du Fonds Social Européen (PON FSE) pour l'emploi et l'inclusion en métropole et du programme opérationnel national Initiative pour l'emploi des jeunes (PO IEJ)

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE. Ils doivent notamment présenter une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet.

En outre, sont appliqués les critères ci-après :

- Les opérations sélectionnées doivent intégrer le principe horizontal de l'égalité entre les femmes et les hommes. En fonction de leur nature, elles doivent aussi prendre en compte les principes horizontaux des règlements européens : développement durable, égalité des chances et non-discrimination ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à mobiliser d'autres sources de financement ;
- Le caractère original et innovateur du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- Le respect du montant minimum de cofinancement FSE décidé au niveau régional et du taux de cofinancement du projet le cas échéant ;
- La mise en œuvre d'une simplification des coûts ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.